



Réf. : C.L.33.2025

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) (le « RSI ») et a l'honneur de se référer à la lettre circulaire C.L.26.2025 relative aux refus, réserves et déclarations présentés par les États Parties concernant les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA77.17 (2024) (les « amendements de 2024 »), qui sont entrés en vigueur le 19 septembre 2025.

Le Directeur général, en qualité de dépositaire du RSI et pour favoriser une compréhension commune des points de vue de chaque État Partie, a l'honneur de faire savoir que l'Algérie, la Chine, l'Eswatini, la Grèce, la Namibie et le Portugal ont également adressé des déclarations. Celles-ci sont jointes à la présente lettre circulaire.

Les notifications et déclarations jointes à la lettre circulaire C.L.26.2025 et à la présente figureront dans la version récapitulative du texte du RSI disponible sur le site Web de l'OMS.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Parties au RSI les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 10 octobre 2025

... PIÈCES JOINTES : (6)



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGÉRIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 296 / MPAG/R.A /2025

Note verbale

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, La contribution du ministère algérien de la santé aux amendements adoptés du Règlement Sanitaire International (RSI 2005).

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) les assurances de sa haute considération. *MP*



Genève, le 24 juillet 2025

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
20, avenue Appia
CH-1211 Genève
Suisse
OLA@who.int

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة الصحة
MINISTERE DE LA SANTE

Objet : Contributions de l'Algérie aux amendements adoptés du Règlement Sanitaire International (RSI 2005)

L'Algérie remercie l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que le Groupe de travail intergouvernemental sur les amendements du Règlement Sanitaire International (WGIHR) pour les efforts soutenus ayant abouti à l'adoption d'un ensemble d'amendements au RSI (2005), à l'occasion de la 77e Assemblée mondiale de la Santé.

Cette réforme constitue une avancée vers un renforcement du système de sécurité sanitaire mondiale, tout en soulignant les responsabilités collectives dans la prévention, la détection et la riposte aux urgences de santé publique.

L'Algérie marque son entière adhésion aux amendements apportés au Règlement Sanitaire International (RSI, 2005), sans aucune réserve.

Eléments salués

L'Algérie se félicite notamment :

- De l'insertion explicite des principes d'équité, de **solidarité**, de **transparence** et du **droit à la santé** dans les dispositions générales du RSI (article 3) ;
- De la création d'un **mécanisme d'alerte précoce** avant la déclaration d'une USPPi, permettant une mobilisation progressive des acteurs ;
- Du renforcement des exigences de **notification rapide** (24h), même en cas d'incertitude ou de situation inhabituelle ;
- De l'accent mis sur les fonctions des **points focaux RSI**, en particulier leur disponibilité 24h/24 et leur coordination multisectorielle.
- De l'insertion de mécanisme de **coordination financière** et d'aspects liés à **l'accès rapide et équitable aux produits de santé**

Observations et propositions

- Malgré ces avancées, l'Algérie exprime les observations suivantes :

Limitation identifiée	Proposition
Absence de mécanismes concrets pour garantir un accès équitable aux contre-mesures médicales	Élaborer un cadre opérationnel volontaire , coordonné par l'OMS, pour faciliter la mise à disposition des produits essentiels aux États les plus vulnérables
Pas d'engagement spécifique sur le soutien technique ou financier à la mise en œuvre du RSI	Encourager la création d'un mécanisme multilatéral de soutien , adossé à un partenariat OMS-États donateurs, pour appuyer les capacités nationales
Pas de mécanisme de redevabilité contraignant	Promouvoir une évaluation périodique par les pairs , sur une base volontaire dans un premier temps, appuyée par des recommandations techniques
Risque d'incohérence avec l'accord sur les pandémies	Appeler à une complémentarité normative et opérationnelle entre les deux instruments, notamment sur la coordination, la surveillance, et le partage d'informations et de ressources

En conclusion, L'Algérie réaffirme son engagement en faveur du RSI en tant qu'instrument juridique fondamental de la sécurité sanitaire mondiale. Nous restons disposés à contribuer activement à la phase de mise en œuvre et de suivi des amendements adoptés, dans un esprit de coopération constructive, de responsabilité partagée et de renforcement de la résilience collective.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

11 Chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy
Tél. : +41(0)22 879 56 78 Télécopie : +41(0)22 793 70 14
Courriel : chinamission_gva@mfa.gov.cn Site Web : www.china-un.ch

GJ2025-070

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé et se réfère aux amendements au Règlement sanitaire international (2005) (ci-après, « les amendements au RSI ») adoptés à Genève le 1^{er} juin 2024 lors de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et figurant dans les amendements au RSI notifiés par le Directeur général le 19 septembre 2024, et, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après, « la RPC »), indique ce qui suit :

Le Gouvernement de la RPC décide d'accepter les amendements au RSI et déclare que :

1. Le Gouvernement de la RPC décide que les amendements au RSI s'appliquent à l'ensemble du territoire de la RPC, y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong, la Région administrative spéciale de Macao et la Province de Taïwan.

2. L'Administration nationale de prévention et de lutte contre les maladies de la RPC est désignée comme autorité nationale compétente en matière de RSI et point focal national RSI de la Chine pour la mise en œuvre du RSI, conformément à l'article 4 du RSI amendé. Les autorités administratives sanitaires et les autorités administratives qui s'occupent de la lutte contre les maladies sont chargées de mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le RSI dans le cadre de leurs compétences respectives. L'Administration générale des douanes de la RPC et ses bureaux locaux sont les autorités compétentes sur le territoire de la RPC aux points d'entrée visés au Titre VI du RSI, conformément à l'article 19 du RSI amendé.

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

3 août 2025

[Original : anglais]

MISSION PERMANENTE DU ROYAUME D'ESWATINI

Chemin William-Barbey 51 – 1292 Chambésy – Suisse

NOTE VERBALE N° 67/2025

La Mission permanente du Royaume d'Eswatini auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a l'honneur de transmettre une lettre adressée au Directeur général, S. E. le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus.

La Mission permanente du Royaume d'Eswatini auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 18 août 2025

[Sceau : Mission permanente du Royaume d'Eswatini Genève, et signature]

À : Organisation mondiale de la Santé (OMS)
Bureau du Directeur général
Centre William Rappard
Rue de Lausanne, 154
Case postale
1211 Genève 2

Tél. : +41 (0)22 758 94 10/19 - Télécopie : +41 (0)22 758 94 24

Courriel : contact@missionofeswatini.ch

Site Web : www.missionofeswatini.ch

[Original : anglais]

ROYAUME D'ESWATINI – MINISTÈRE DE LA SANTÉ

PRIÈRE DE RAPPELER LA RÉFÉRENCE : MH/605c

DATE : 6 août 2025

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus

Directeur général

Organisation mondiale de la Santé

Avenue Appia 20

1211 Genève 27

Suisse

Monsieur le Directeur général,

**Confirmation de la position de l'Eswatini sur les amendements de 2024
au Règlement sanitaire international (2005)**

Au nom du Gouvernement du Royaume d'Eswatini, je souhaite vous faire part officiellement de notre position concernant les amendements au Règlement sanitaire international (2005), tels qu'adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé le 1^{er} juin 2024, en vertu de la résolution WHA77.17.

L'Eswatini confirme qu'il ne soumet aucune réserve ni aucun rejet quant à l'application des amendements au Règlement sanitaire international (les « amendements de 2024 »).

Nous réaffirmons notre attachement au Règlement sanitaire international en tant que pierre angulaire de la sécurité sanitaire mondiale et de la coopération internationale, et nous restons déterminés à remplir nos obligations en vertu de l'instrument amendé, dans un esprit de solidarité et de responsabilité mutuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre très haute considération.

[Sceau : Ministère de la santé - Cabinet du Ministre - 8 août 2025 - P.O. Box 5 Mbabane H100 - Eswatini, et signature]

HON. MDUDUZI MATSEBULA (DÉPUTÉ)

MINISTRE DE LA SANTÉ, ESWATINI

Adresse physique : Immeuble du Ministère de la justice. Mhlambanyatsi/Usuthu Link Road, Mbabane, Eswatini

Adresse postale : P. O. Box 5 Mbabane, Eswatini

**Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales à Genève**

N° : 6395.1/AS 987

NOTE VERBALE

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant à la Note verbale du Directeur général C.L.26.2025 datée du 8 août 2025 et à la Note verbale de la Mission permanente de la République de Türkiye N° Z-2025/62441669/40285495, datée du 14 juillet 2025 qui lui était jointe, a l'honneur d'appeler l'attention du Directeur général sur le fait que le titre correct de la Convention de Montreux concernant le régime des Détroits (Détroit des Dardanelles, mer de Marmara et Bosphore) est le suivant : « Convention concernant le régime des Détroits signée à Montreux le 20 juillet 1936 ».

En outre, concernant la référence faite dans la Note verbale susmentionnée de la Mission permanente de la Türkiye à la réglementation du trafic maritime unilatéralement adoptée par la Türkiye en 2019 – réglementation qui n'a été approuvée ni par l'Organisation maritime internationale ni par les Parties à la Convention de Montreux de 1936, qui régissent la question – nous aimerions rappeler au Directeur général qu'elle contrevient aux dispositions du droit international de la mer ; à la Convention de Montreux ; et aux règles et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation maritime internationale le 1^{er} juin 1994.

En outre, il convient de noter qu'il n'existe aucun lien matériel entre le contenu de la déclaration de la Türkiye figurant dans ladite Note verbale et le nouveau Règlement sanitaire international. En fait, la déclaration turque vise à obtenir une acceptation ou une reconnaissance tacite du règlement national, adopté par la Türkiye, concernant le trafic maritime dans les détroits.

S'agissant de son contenu proprement dit, la déclaration indique que l'application du Règlement sanitaire international au trafic maritime dans les détroits devrait être conforme aux dispositions de la Convention de Montreux de 1936 concernant le régime des Détroits. Toutefois, il est évident que le Règlement sanitaire n'a aucune incidence sur le régime international actuel de la navigation dans les détroits et ne saurait en avoir puisqu'il n'existe aucun lien matériel entre les deux instruments.

En outre, le Règlement turc concernant le trafic dans les détroits n'est pas conforme :

- À la Convention de Montreux de 1936, dont les articles 1 et 2 consacrent la complète liberté de navigation dans les détroits sans aucune restriction quelle qu'elle soit (à part le contrôle sanitaire) et sans formalité, quels que soient le type de chargement ou le moment du transit. Par conséquent, la réglementation turque, en imposant un système de déclaration obligatoire (article 7) et, en particulier, en prévoyant la possibilité de suspendre totalement du trafic (article 21), est incompatible avec la Convention de Montreux.
- Aux règles et règlements de l'OMI : les paragraphes 1.2 et 1.3 prévoient que c'est uniquement dans le cas où un navire n'est pas en mesure de satisfaire au dispositif de séparation du trafic que les autorités turques ont le droit de suspendre temporairement le trafic bidirectionnel et de réglementer le trafic alterné qui en résulte. En aucun cas, les règles et règlements de l'OMI ne prévoient une suspension totale du trafic dans les détroits. En revanche, la réglementation turque prévoit la possibilité de suspendre complètement le trafic en général pour diverses raisons.
- Au droit international de la mer relatif à la navigation dans les détroits, qui encourage la coopération pour assurer le transit en sécurité des navires dans les détroits et pour protéger l'environnement. La réglementation turque, cependant, a été adoptée unilatéralement, en violation du droit de la mer et du droit des traités pertinent.

[Original : anglais]

La déclaration turque indique également que la réglementation turque relative à la circulation maritime, de 2019, sera prise en compte pour l'application du RSI. Cela signifie que les autorités turques appliqueront le Règlement sanitaire international sous réserve de restrictions législatives nationales mal définies, qui sont en fait contraires aux obligations internationales de la Türkiye en vertu de la Convention de Montreux.

En outre, les autorités turques se réservent également le droit de tenir compte de toute nouvelle révision de leur réglementation nationale du trafic, qui serait aussi adoptée unilatéralement à l'avenir. En réalité, cela signifierait simplement qu'en ce qui concerne les détroits, la Türkiye peut appliquer le Règlement sanitaire international à sa guise.

Donc, la référence à la législation nationale et à toute révision future éventuelle de celle-ci, n'a pas de lien avec la question et est problématique, car elle tend à soumettre des obligations internationales découlant de traités à des règles et à une réglementation nationales.

À la lumière de ce qui précède, la Grèce considère que la déclaration turque figurant dans la lettre circulaire susmentionnée n'a aucun rapport avec le Règlement sanitaire international et qu'elle n'a donc pas d'effet juridique sur son application par la Türkiye.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève prie le Directeur général de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale aux autres États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé l'assurance de sa très haute considération.

Genève, le 16 septembre 2025

[Sceau : République hellénique Mission permanente de la Grèce Genève ; et signature]

À : Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
Courriel : dgoffice@who.int

En ville

[Original : anglais]

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
BUREAU DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Ministerial Building
Harvey Street
Private Bag 13198, Windhoek

Tél. : + 264 81 403 0019
Télécopie :
Courriel : Helena.hakwenye@mhss.gov.na

Réf : 22/4/2/1
Enq : HL. Hakwenye
Date : 17 juillet 2025

D^r Richard Banda
Représentant de l'OMS
Maison des Nations Unies, Klein Windhoek
Windhoek

Monsieur le Représentant de l'OMS,

OBJET : NOTIFICATION DE LA POSITION DE LA NAMIBIE SUR LES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)

Le Ministère de la santé et des services sociaux tient à exprimer sa reconnaissance à l'Organisation mondiale de la Santé pour les efforts qu'elle déploie afin de renforcer la sécurité sanitaire mondiale grâce aux amendements récemment apportés au Règlement sanitaire international (2005).

La Namibie souhaite communiquer officiellement qu'elle n'a aucune réserve ou objection à l'égard des amendements au RSI. Toutefois, nous aimerions vous faire part de certaines observations découlant de nos consultations nationales.

Amendements au RSI	Observations
Article 15, 2 BIS	Il faudrait préciser « accès équitable » au lieu d'« accès » seulement.
Article 44 bis	Inclure « mécanisme de coordination financière » dans la liste des définitions.
Principales capacités et annexes	Les capacités relatives à l'approche « Une seule santé » ne sont pas toutes incluses.

Ces observations visent à contribuer de manière constructive à l'interprétation et à l'application des amendements, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'accès équitable et l'alignement sur l'approche « Une seule santé ».

Nous restons attachés à l'esprit et aux objectifs du RSI (2005) et nous sommes prêts à collaborer avec l'OMS et d'autres États Membres pour assurer son application efficace. La Namibie s'oriente vers l'intégration du Règlement amendé dans le droit interne.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant de l'OMS, l'assurance de ma très haute considération.

[Sceau : Directeur exécutif - Ministère de la santé et des services sociaux, et signature]

PENDA ITHINDI,
DIRECTEUR EXÉCUTIF

Toute correspondance officielle doit être adressée au Directeur exécutif.

[Logo : Ma Namibie, mon pays, ma fierté]

Original : anglais

MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL
GENÈVE

OMS – 202/2025

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Cabinet du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant à la notification C.L.40.2024 du Directeur général, du 19 septembre 2024, et conformément à la résolution WHA77.17 (2004), a l'honneur d'indiquer que le Portugal révisé actuellement sa législation nationale afin d'intégrer, sans réserve, le Règlement sanitaire international révisé (2005), tel qu'adopté à Genève le 1^{er} juin 2024 (les amendements de 2024), afin que les instruments juridiques nécessaires soient en place d'ici au 19 septembre 2025.

En raison de procédures parlementaires et d'échéanciers internes, cette date butoir pourrait toutefois devoir être révisée. Néanmoins, le Portugal reste attaché à appliquer l'ensemble du Règlement sanitaire international révisé et s'emploie activement à harmoniser tous les processus pertinents en conséquence.

La Direction générale de la santé a été désignée comme autorité nationale compétente en matière de RSI par le Ministère de la santé. Le Portugal conserve la structure institutionnelle et les coordonnées actuelles.

La Mission permanente du Portugal saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 23 juillet 2025

[Sceau : Mission permanente du Portugal Genève, et signature]

Cabinet du Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
Courriel : DGOoffice@who.int ; ihradmin@who.int